

*Date de dépôt : 26 juillet 2007*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite de M. Renaud Gautier : mise en œuvre de la**  
**LAsi et de la LEtr dès le 01.01.2008**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 avril 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une Question écrite qui a la teneur suivante :

*En date du 24 septembre 2006, le peuple suisse (et y compris les Genevoises et les Genevois...) a accepté la Loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers (LEtr) et les modifications du 16.12.2005 de la Loi sur l'asile (LAsi). Le Conseil d'Etat peut-il informer ce Conseil du dispositif et des mesures à prendre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 tant pour les personnes tombant sous le coût de ces deux lois et résidant à Genève ce jour-là, que pour celles arrivant à Genève dès ce jour là ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### A. Principaux changements dans le domaine de l'asile

1. Les personnes frappées d'une décision d'asile négative exécutoire qui sont actuellement prises en charge par l'Aide aux Requérants d'Asile (ARA) de l'Hospice général, selon les barèmes de l'aide sociale du domaine de l'asile (remboursement partiel par des forfaits fédéraux), se retrouveront, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à la charge du canton (environ 570 personnes). Dès lors, la Confédération ne versera plus qu'une indemnité forfaitaire unique aux cantons afin de couvrir le financement de l'aide sociale cantonale (forfait d'aide d'urgence de 15 000 F pour les décisions prises avant le 31 décembre 2007 et de 6 000 F pour celles prises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008).
2. Les personnes possédant un permis F depuis plus de 7 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au bénéfice d'une aide financière seront à la charge du canton (environ 620 personnes).
3. Un forfait intégration sera versé au canton, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour les personnes possédant un permis F et les personnes avec le statut de réfugié (permis B).
4. Un forfait global d'aide sociale pour requérants d'asile, permis F et réfugiés, remplacera, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les différents forfaits « hébergement », « formation », « santé », « encadrement », etc. La formule de calcul du forfait global de l'office fédéral des migrations (ODM) inclut différents paramètres dont certains impliquent des charges supplémentaires pour le canton.
5. En prévision de la mise en vigueur des accords d'association à Dublin, des dispositions de coordination, relatives à la procédure et à la communication de données personnelles ou biométriques, ont été introduites.

Le Conseil d'Etat a mis en place un groupe de travail comprenant des représentants du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département des institutions (DI), chargé d'analyser les impacts dus aux changements législatifs cités dans la question écrite et d'élaborer des propositions de mesures à prendre. Les travaux de ce groupe sont encore en cours.

## **B. Principaux changements dans le domaine de la loi sur les étrangers**

1. Lors de l'établissement d'un visa pour la Suisse, diverses garanties peuvent être exigées (caution, assurance, etc.). Actuellement, l'ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr) du 14 janvier 1998 n'exige qu'une déclaration de garantie rédigée par l'hôte en Suisse.
2. Lors de l'arrivée d'un visiteur étranger, son hôte n'a désormais plus l'obligation de l'annoncer.
3. Le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ainsi que les membres de sa famille, ont désormais, à certaines conditions, le droit de changer de canton. Ils peuvent désormais exercer une activité lucrative dans un autre canton que celui de leur domicile sans en requérir l'autorisation (suppression de l'assentiment).
4. L'autorisation d'établissement est maintenue en cas de séjour à l'étranger de quatre ans. Actuellement, la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) du 5 décembre 2006 prévoit un délai de deux ans.
5. Sauf raison majeure, le conjoint étranger d'un citoyen suisse a dorénavant l'obligation de vivre en ménage commun avec ce dernier.
6. Le regroupement familial provisoire est désormais autorisé pour les titulaires d'autorisation de courte durée.
7. La demande de regroupement familial doit être faite dans un délai de cinq ans. Lorsque les enfants sont âgés de plus de douze, la demande doit être déposée dans un délai d'un an.
8. Désormais, après la dissolution de la famille, le droit au séjour subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois années et que l'intégration est réussie ou lorsque le renvoi n'est pas raisonnablement exigible.
9. L'expulsion administrative est abolie et est remplacée par une décision de renvoi ou de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.
10. Le mariage de complaisance est désormais expressément sanctionné.
11. Il existe désormais, comme en matière d'asile, une aide au retour et à la réintégration dans le domaine des étrangers, à condition que le départ soit prescrit et volontaire.
12. Les personnes sous admission provisoire peuvent déposer une demande de regroupement familial dans un délai de trois ans dès la décision d'admission provisoire.

13. La délivrance d'une autorisation de séjour ordinaire est examinée de façon approfondie après cinq ans sous admission provisoire et en cas d'intégration réussie.

Des directives de l'office fédéral des migrations (ODM) sont encore attendues par l'office cantonal de la population (OCP) pour établir son programme de formation des collaborateurs.

Les différentes mesures à prendre pour faire face à ces changements législatifs sont donc actuellement étudiées par le Conseil d'Etat afin d'être mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer